



## Arrêt

**n° 91 896 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire 82 387 / III**

**En cause :** 1. x, tutrice en sa qualité de représentant légal de :  
2. x,

**Ayant élu domicile :** x,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par x, tutrice, agissant en sa qualité de représentante légale de x, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de reconduire (annexe 38) pris à son encontre le 13.09.11 et notifié à sa tutrice le 05.10.11* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWDKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 15 juin 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa touristique.

**1.2.** Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la mère de la requérante a écrit une déclaration selon laquelle elle déclare ne pas pouvoir, ni vouloir s'occuper de sa fille.

**1.3.** Le 11 juillet 2011, la tutrice de la requérante a introduit une demande de déclaration d'arrivée.

**1.4.** Le 2 août 2011, la requérante a été interrogée par la partie défenderesse.

**1.5.** Le 3 août 2011, la partie défenderesse a envoyé un courrier à l'ambassade de Belgique au Brésil en vue de l'application de l'accord de collaboration entre les postes diplomatiques et l'Office des étrangers pour la recherche d'une solution durable pour les mineurs étrangers non accompagnés.

1.6. En date du 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié le 5 octobre 2011.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motifs de la décision :

*[] Art. 7 al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Arrivée en Belgique le 15.06.2010.*

*La précitée est arrivée légalement en Belgique le 15.06.2010 en possession d'un passeport valable ; elle est venue dans le cadre d'un séjour familial rendre visite à sa sœur aînée, A.L.D.S. ; elle n'a pas souhaité, à l'issue de son séjour, retourner vivre au Brésil, auprès de sa mère et de sa famille ; une demande d'application de la circulaire du 15.09.2005 a été introduite par le biais de sa tutrice en date du 13.07.2011.*

*L'intéressée invoque une situation familiale difficile ainsi que des difficultés financières et sécuritaires dans son pays pour justifier son séjour auprès de sa sœur A. en Belgique ;*

*Concernant la situation familiale, la tutrice mentionne une mère alcoolique, se désintéressant de sa fille, ne manifestant aucun intérêt pour sa vie en Belgique ; elle produit, à cette fin, une déclaration écrite de sa mère confirmant ces difficultés et mentionnant « ne pouvoir ni ne vouloir s'occuper de sa fille N., n'être pas en mesure de surveiller le niveau d'éducation, les besoins et sécurité de ses enfant et ne pas désirer que sa fille N. revienne chez elle car elle ne peut pas s'en occuper ».*

*La tutrice invoque également le fait que les parents seraient divorcés et que N. n'aurait que très peu de contacts avec son père depuis le divorce afin de justifier le fait qu'aucune prise en charge appropriée ne pourrait être assurée par les parents au pays.*

*Pour appuyer ses dires, elle produit deux autres documents : une attestation du « Centrum voor leerlingenbegeleiding » de l'école où la jeune fille est scolarisée mentionnant que sa famille vit dans la pauvreté et l'insécurité et que les conditions d'enseignement ne sont pas bonnes au pays. L'autre courrier rédigé par sa sœur et son mari en Belgique évoque également le manque de bonne formation et l'absence de choix au Brésil, le fait que N. aurait un énorme potentiel et une grande motivation et que le couple aurait les moyens de l'aider momentanément.*

*Concernant la situation familiale évoquée et étant donné que les parents sont toujours présents au pays d'origine ;*

*Considérant que l'intérêt supérieur de la jeune fille est de vivre auprès de ses parents, et dans le cas présent, auprès de sa mère, sauf s'il existe des événements permettant de remettre en cause la légitimité de cette autorité parentale ; étant donné qu'aucune preuve remettant en cause cette autorité n'a été produite ; qu'en effet, le fait que les parents soient divorcés, que la jeune fille n'entretiendrait que peu de contacts avec son père, que la mère serait alcoolique et qu'elle déclare ne pas pouvoir s'occuper valablement de sa fille ne peut être considéré comme preuve d'un défaut de légitimité ; qu'en outre, il s'agit uniquement d'allégations et non d'éléments objectifs permettant de penser qu'il existe de raisons suffisantes pour justifier le séjour de la jeune fille en Belgique. Qu'en effet, il y a lieu de constater, en ce qui concerne les documents produits par la tutrice, qu'il s'agit uniquement de propos tenus par rapport à la jeune fille par différents protagonistes intéressés à l'affaire (la mère, la sœur et un centre d'accompagnement scolaire) mais que ceux-ci ne peuvent être considérés en aucun cas comme des preuves objectives rencontrant les arguments invoqués par la tutrice.*

*Considérant que, dès lors, et jusqu'à preuve du contraire, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et des responsabilités qui en découlent, notamment en matière de soins et d'éducation à l'égard de leur fille mineure . ; qu'en outre, il apparaît que la mère a d'autres*

*enfants vivant avec elle au pays et que l'on ne voit pas pour quelle raison elle ne pourrait pas également assurer la prise en charge de sa fille N. .*

*Que, conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et ce dans son intérêt.*

*Que, de façon subsidiaire, la circulaire du 15 septembre 2005 ne prévoit pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de la famille en lien collatéral sur le territoire belge ; que dès lors, le fait que la jeune fille soit accueillie par sa sœur et son mari ne peut être retenu comme élément justifiant sa présence sur le territoire belge.*

*Concernant les difficultés financières et sécuritaires, celles-ci ne peuvent être considérées comme des motifs justifiant le séjour de la jeune fille en Belgique en application de la présente circulaire. Signalons également que l'intéressée et sa tutrice n'ont fourni aucune preuve appuyant leurs allégations. Or, la charge de la preuve incombe aux intéressées. Que, de plus, en ce qui concerne l'aspect financier, rien n'empêche la sœur en Belgique de contribuer au bien-être, à l'éducation et à l'entretien de N. en envoyant une aide matérielle à sa famille au Brésil ; quant à l'aspect sécuritaire, on ne voit pas pour quelle raison la solution au problème ne devrait pas être d'abord recherchée sur place en s'adressant aux autorités brésiliennes compétentes dans ce domaine plutôt qu'en Belgique, pas où la jeune fille n'a aucune attache, si ce n'est sa sœur A. .*

*Considérant que le but du séjour est de pouvoir également y poursuivre une formation dans de meilleures conditions que celles en vigueur au pays, que ce motif est étranger à l'application de la présente circulaire ; qu'en effet, pour obtenir un statut d'étudiant, il doit être fait référence aux articles ad hoc de la loi du 15.12.1980 qui organise le statut d'étudiant avec les garanties nécessaires, en introduisant une demande auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de l'intéressée, et ce, pour autant que le jeune satisfasse aux critères énoncés par ces articles ; qu'il apparaît que la jeune fille était scolarisée au Brésil jusqu'à son départ pour la Belgique et qu'elle a interrompu volontairement sa scolarité au pays. Que la poursuite de sa scolarité dans son pays d'origine n'est donc pas mise à mal par la présente décision.*

*Dès lors, eu égard à la minorité de l'intéressée, et au vu des différents éléments mis en avant, il est de l'intérêt supérieur de la jeune fille d'opérer un regroupement familial avec ses parents et sa famille restée au pays.*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.*

*Décision de l'Office des Etrangers du 13.09.2011.*

*L'annexe 38 sera notifié au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».*

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3§2,9§1 et 11§1 de la loi du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

**2.2.** En une première branche, elle constate que la partie défenderesse a sollicité une demande d'information auprès de sa mère, laquelle a confirmé qu'elle vivait dans une situation de danger et de menaces de la part de trafiquants de drogue. Sa mère a ajouté qu'elle ne souhaitait pas qu'elle rentre

au Brésil et qu'aucun autre membre de sa famille ne pourrait l'accueillir en cas de retour. Cependant, la décision attaquée ne fait aucunement mention de cette demande d'information.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de sa situation et a donc méconnu le principe de bonne administration.

**2.3.** En une seconde branche, elle constate, qu'en vertu des articles 3, § 2, 9, § 1<sup>er</sup>, et 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 2002 précitée, la requérante ne peut être reconduite à la frontière que dans le cadre d'une solution durable. Or, la décision attaquée précise que la solution durable consiste en un regroupement familial avec sa mère.

Elle estime que le simple fait que sa mère soit encore en vie au pays ne permet aucunement de considérer que la solution durable est qu'elle reste au Brésil. A ce sujet, elle s'en réfère à la circulaire du 15 septembre 2005 qui n'exclut pas le mineur dont le ou les parents sont en vie dans le pays d'origine.

Elle ajoute que la circulaire impose à la partie défenderesse, dans sa recherche d'une solution durable, de connaître sa situation familiale à l'étranger et en Belgique.

De plus, elle précise qu'on entend par « *solution durable, le regroupement familial ainsi que le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel le mineur est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriée en fonction des besoins déterminés par son âge, son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par les instances gouvernementales ou non gouvernementales* ».

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est bornée à réaliser une demande d'information auprès de sa mère, laquelle a confirmé qu'elle vivait dans une situation de danger, qu'elle ne souhaitait pas qu'elle rentre au Brésil et qu'aucun membre de la famille ne pourrait l'accueillir.

Toutefois, elle constate que la partie défenderesse s'est abstenue de préciser si sa mère était apte à la prendre en charge et à s'occuper d'elle convenablement. Dès lors, le regroupement familial avec la mère n'est pas envisageable.

D'autre part, elle considère qu'il ne peut nullement lui être reproché de ne pas avoir déposé de preuves objectives des arguments que sa tutrice a invoqué dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse elle-même de s'assurer des garanties minimales d'accueil en cas de retour au pays. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son obligation de motivation ainsi qu'au principe de bonne administration.

Par conséquent, elle affirme que son intérêt est de rester en Belgique où elle connaît la stabilité et où elle est scolarisée.

### **3. Examen du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil entend relever que si la circulaire du 15 septembre 2005 précise que lorsque la solution durable est le regroupement familial, le retour du MENA (mineur étranger non accompagné) dans son pays d'origine, le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire au tuteur, comme en l'espèce. Ladite circulaire précise avant tout que, par « *solution durable* », on entend le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriée du MENA, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales ou encore l'autorisation de séjour illimité dans le respect des dispositions contenues dans la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande de déclaration d'arrivée émanant de la tutrice du 11 juillet 2011 que la requérante est venue en Belgique afin de vivre avec sœur et son beau-frère ; que sa mère ne souhaite pas qu'elle rentre au Brésil ainsi que cela est mentionné dans sa déclaration du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et qu'elle n'a plus de nouvelles de son

père depuis l'âge de 13 ans. En outre, la mère de la requérante invoque, comme motifs de refus de retour de cette dernière, des motifs d'ordre sécuritaire et économique. La tutrice en arrive donc à la conclusion que « *la meilleure solution pour N. est de rester avec sa grande sœur en Belgique* ».

Par ailleurs, la requérante a également été auditionnée par la partie défenderesse en date du 2 août 2011 et l'ambassade de Belgique au Brésil a répondu à différentes questions posées par la partie défenderesse quant à la situation de la requérante.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que la solution durable consiste dans le regroupement familial avec sa mère. En effet, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter du fait que la mère est en vie comme argument mais qu'elle se doit de vérifier si la mère peut la prendre en charge et s'occuper d'elle.

**3.3.** Le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate, à la lecture des différents documents contenus au dossier administratif, qu'il ne peut être établi avec certitude que la requérante sera prise en charge en cas de retour au Brésil. En effet, comme le soutient la requérante dans sa requête, la prise en charge par la mère ne repose que sur des suppositions de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil s'en réfère à la déclaration faite par la mère en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ainsi qu'aux réponses fournies par l'ambassade de Belgique au Brésil dans laquelle il apparaît même incertain que la mère de la requérante l'attende à l'aéroport.

De plus, aussi bien la demande de déclaration d'arrivée que le rapport d'audition du 2 août 2011 font état de l'absence de tout contact avec la mère depuis plusieurs mois. Il ressort également du dossier administratif que la requérante n'a plus de contact avec son père depuis plusieurs années et que personne d'autres au pays ne peut la prendre en charge.

Dès lors, c'est à juste titre que la requérante estime que la partie défenderesse n'a nullement apprécié si sa mère pouvait la prendre en charge et s'en occuper. Le regroupement familial invoqué par la partie défenderesse n'apparaît donc pas être la solution durable répondant le mieux à l'intérêt de la requérante.

**3.4.** Par conséquent, le premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de reconduire, prise le 23 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,                      juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS,                greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.